

H H

H

E .

853

100

Ħ

E

EI III

10

E E

10 10

ES 23

151 122

101 103

BI 55

BH 103

ES 10

205

03 HI

RI E

100

912

100 IN

ES 80

83 88

BH 886

E3 10

諺

101 101

23

1.63

[6]

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **27 JUIN 2022**Délibération n° **DEL-2022-0251**

Objet: Règlement d'attribution du fonds de concours intercommunal au bénéfice des petites communes et délégation au Président pour la conclusion de la convention de partenariat avec le Département

Nombre de sièges : 74 Membres en exercice : 74

Présents: 49 Pouvoirs: 19 Absents: 0 Excusés: 25 Pour: 68 Contre: 0

Abstention: 0 N'ayant pas pris part au vote: 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 08 JUL, 2022

et affichage le **0 8 JUIL. 2027**

Secrétaire de séance : Roger COHARD Le lundi 27 juin 2022 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 21 juin 2022.

Présents: Claude BENOIT, Patricia BAGA, Henri BAILE, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Christiane CHARLES, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Nelly GADEL, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Roger GIRAUD, Vincent GOUNON, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, MIDALI, Françoise Emmanuelle MOREAU, OLLEON, Serge POMMELET, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Françoise VIDEAU

Pouvoir: Cédric ARMANET à Christophe BORG, Michel BASSET à Laurence THERY, Karim CHAMON à Sidney REBBOAH, Brigitte DULONG à Martine KOHLY, Christophe ENGRAND à François STEFANI, Pierre FORTE à Patricia BELLINI, Annie FRAGOLA à Patrick BEAU, Claudine GELLENS à François OLLEON, Christelle MEGRET à Sidney REBBOAH, Régine MILLET à François BERNIGAUD, Clara MONTEIL à Patricia BAGA, Valérie PETEX à Olivier SALVETTI, Claire QUINETTE-MOURAT à Vincent GOUNON, Guillaume RACCURT à Henri BAILE, Adrian RAFFIN à Laurence THERY, Cécile ROBIN à Christophe BORG, Youcef TABET à Olivier SALVETTI, Annie TANI à Serge POMMELET, Martine VENTURINI à Françoise MIDALI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu la délibération n° DEL-2022-0035 autorisant la mise en place d'un fonds de concours intercommunal au bénéfice des petites communes ;

Vu l'article L5211-9 et L5214-16 V du Code général des collectivités territoriales autorisant la mise en place de fonds de concours intercommunaux au bénéfice des communes ;

Vu le projet de territoire du Grésivaudan qui a engagé une nouvelle étape au service des communes et a fait de la solidarité le principal ciment de la solidarité intercommunale;

Vu la délibération départementale du 30 avril 2015 relative au plan de relance départemental;

Vu la délibération départementale du 21 juin 2007 relative à l'harmonisation des modalités de gestion des subventions de fonctionnement et d'investissement ;

Vu la délibération départementale n° BP2019 C1402 relative à la valorisation des aides départementales ;

Vu le règlement d'intervention du Département de l'Isère pour les investissements communaux et intercommunaux

Par délibération en date du 28 mars 2022, Le Grésivaudan a adopté à l'unanimité la mise en place d'un fonds de concours intercommunal au bénéfice des petites communes.

La création de ce fonds de concours traduit ainsi la volonté politique de soutenir les plus petites communes du territoire. En abondant la dotation territoriale attribuée par le Département, Le Grésivaudan participe ainsi à la mise en œuvre de projets structurants sur le territoire, initiés par ces petites communes aux capacités d'investissement plus modestes.

Cette volonté d'aider au mieux les petites communes se traduit également par une mise en œuvre simplifiée du dispositif puisqu'aucun dossier de demande de fonds ne devra être transmis. Si le projet n'est éligible à aucun autre fonds de concours communautaire, il sera, dès lors, automatiquement éligible au fonds de concours petites communes. La demande d'attribution sera ainsi automatiquement proposée au Conseil communautaire dès validation de l'attribution de la dotation territoriale.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire, conformément au BP 2022 :

- d'adopter le règlement d'attribution du fonds de concours au bénéfice des petites communes tel qu'annexé,
- de lui déléguer la conclusion, la révision et la résiliation de la convention de partenariat avec le Département de l'Isère.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Au registre ont signé tous les membres présents. POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le

2 7 JUIN 2022

Le Président, Henri BAILE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Règlement d'attribution du fonds de concours intercommunal au bénéfice des petites communes

Article 1 - Cadrage règlementaire

Le fonds de concours aux petites communes est un dispositif additionnel à la dotation territoriale. Dans ce contexte, le cadre d'attribution de ce dispositif intercommunal respectera les modalités d'intervention du Conseil Départemental de l'Isère indiquées dans le contrat territorial du Grésivaudan en vigueur l'année d'attribution de la dotation territoriale.

Seules les modalités de versement du fonds de concours seront propres au Grésivaudan et précisées à l'article 9 du présent règlement.

Article 2 – Bénéficiaires

Le fonds de concours est ouvert aux communes de moins de 1 600 habitants (prise en compte des données valables l'année du dépôt du dossier pour l'instruction au titre de la dotation territoriale) et membres de la Communauté de communes Le Grésivaudan.

Article 3 - Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les mêmes dépenses d'investissement que celles prises en compte pour l'attribution de la dotation territoriale.

Le montant de ces dépenses constitue ainsi la base de calcul du montant du fonds de concours communautaire.

Article 4 – Règles encadrant la détermination du montant du fonds de concours

Le montant du fonds de concours doit respecter chacune des règles définies ci-après, qui fixent certains plafonds.

En cas de dépassement des plafonds, la communauté de communes Le Grésivaudan adaptera le montant du fonds de concours en conséquence.

4-1 – Participation minimale de la commune, en tant que maître d'ouvrage

La commune, en tant que maître d'ouvrage de l'opération d'investissement, doit assurer une participation minimale au financement de celle-ci, laquelle s'élève, hors exceptions prévues par la loi, à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.

Cette participation minimale diffère en fonction du domaine concerné par l'opération d'investissement, et est calculé sur la base du montant total HT du projet.

4-2 – Montant maximal des fonds de concours

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Ainsi, le montant du fonds de concours ne pourra pas excéder 50 % du reste à charge de la commune, calculé sur la base du montant total HT du projet.

4-3 – Taux de participation identique à celui du Département

Le taux de financement assuré par Le Grésivaudan ne pourra être supérieur à celui du Département. Ce taux est calculé sur la base du montant des dépenses éligibles à la dotation territoriale.

Article 5 – Eligibilité à plusieurs fonds de concours intercommunaux

Dans l'hypothèse où le projet est à la fois éligible au fonds de concours petites communes mais également à un autre fonds intercommunal, l'instruction et, le cas échéant, l'attribution de ce dernier prévaudra sur le fonds aux petites communes.

Le fonds de concours aux petites communes pourra venir de façon additionnelle dans le strict respect des conditions fixées à l'article 4 du présent règlement.

Article 6 - Durée du dispositif

Le dispositif s'applique pour les projets dont l'attribution de la dotation territoriale est validée en commission permanente départementale à partir de l'année 2021 et jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 7 – Montant du dispositif

Le montant de l'enveloppe annuelle est déterminé en fonction de la programmation des projets, sous réserve de vote du budget primitif.

Article 8 – Sollicitation du fonds de concours

La sollicitation de ce fonds de concours ne nécessite aucune démarche préalable de la part des communes auprès de la Communauté de communes.

En effet, une seule délibération est nécessaire pour solliciter à la fois la dotation territoriale et le fonds de concours intercommunal. Celle-ci sera ensuite transmise au Département de l'Isère avec le dossier de demande de dotation territoriale. Le Département transmettra enfin au Grésivaudan la liste des projets inscrits à la programmation de l'année.

Exception pour les communes ayant déposé leur dossier de dotation territoriale en 2021 : la délibération autorisant la sollicitation du fonds de concours aux petites

communes devra être transmise indépendamment de la délibération autorisant la sollicitation de la dotation territoriale.

Article 9- Attribution du fonds de concours

L'attribution du fonds de concours se fera par délibération du Conseil communautaire laquelle devra être concordante avec celle de la commune concernée.

Article 10 - Versement du fonds

Le versement du fonds de concours sera fait par mandat administratif selon les modalités suivantes :

- Versement d'un acompte de 30 % du montant prévisionnel du fonds de concours après versement de l'acompte par le Conseil Départemental. Ce versement se fera sur la base des éléments transmis par le Conseil Départemental de l'Isère :
 - Copie de la décision d'attribution de la dotation territoriale
 - Copie du plan de financement prévisionnel
 - Copie de l'ordre de service
 - Copie de l'ordre de versement de l'acompte départemental
 - RIB
- Versement du solde sur la base des éléments transmis par le Conseil Départemental de l'Isère faisant état des dépenses réelles du projet :
 - Copie du tableau récapitulatif des dépenses acquittées
 - Copie du plan de financement actualisé

Aucun dépassement des plafonds fixés à l'article 4 du présent règlement ne sera autorisé.

Le montant final versé pourra être inférieur au montant attribué mais ne pourra en aucun cas être supérieur à celui-ci.

Pour les projets dont la validation en commission permanente est antérieure au présent règlement :

- Si le projet n'a pas encore bénéficié du versement du solde de la dotation territoriale : respect du calendrier de versement tel que cité précédemment
- Si le projet a bénéficié du versement du solde de la dotation territoriale : versement de l'intégralité du fonds de concours sur la base des éléments transmis par le Conseil Départemental de l'Isère :
 - Copie du tableau récapitulatif des dépenses acquittées
 - Copie du plan de financement actualisé
 - RIB

Article 11- Révisions

Les révisions de montant seront autorisées selon les mêmes règles que dans le cadre de la dotation territoriale : celles-ci seront autorisées jusqu'au vote de la tranche ferme de la dotation territoriale.

Les éventuelles révisions devront obligatoirement donner lieu à de nouvelles délibérations.

Article 12 - Remboursement

En cas de non réalisation de l'opération ou de dépassement des plafonds légaux, la commune devra rembourser tout ou partie de l'acompte initialement versé.

Article 11 - Communication

La commune s'engage à mentionner le fonds de concours versé par Le Grésivaudan sur les éventuels supports présents sur le chantier ou opérations de communication liées à l'opération.